

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAVIER THIERRY

12, route du Stade
LE PRE TOULON
03000 NEUVY

Références : 20240530-RAP-03-166-VFAVIERNeuvy.odt
Code AIOT : 0100047689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement FAVIER THIERRY implanté 12, route du Stade LE PRE TOULON 03000 NEUVY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la parution dans la presse de plusieurs articles relatant la mise en service de l'installation proposant du béton frais en libre service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAVIER THIERRY
- 12, route du Stade LE PRE TOULON 03000 NEUVY
- Code AIOT : 0100047689
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Localisée à Neuvy, l'entreprise Thierry FAVIER est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment. En avril 2024 elle a installé un distributeur de béton prêt à l'emploi destiné à la fois aux particuliers et aux professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La capacité du malaxeur étant de 500 litres, l'installation mise en service relève du régime de la déclaration en regard de la rubrique numéro 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Implantation – aménagements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 et 2.9	Demande d'action corrective	15 jours
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de production de béton prêt à l'emploi a été mise en service sans déclaration. Une régularisation en ce sens est attendue, et l'exploitant devra veiller au respect de l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté du 26 novembre 2011 applicables pour cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

L'installation a été mise en service en avril sans déclaration préalable au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déclarer la mise en service de l'installation classée sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation – aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 et 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 2.8 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Article 2.9 : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Deux bidons (un plastifiant et un retardateur de prise) sont posés sur la dalle béton de la centrale à béton sans aucune rétention ni dispositif destiné à récupérer les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Placer les bidons d'adjuvants sur rétention, et aménager le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation et stockage de ces produits conformément aux prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 3.1 : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.

Constats :

La personne chargée de la conduite de l'installation n'est pas nommément désignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Formaliser la désignation de la personne chargée de la conduite de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'établissement dispose d'un registre de sécurité complété pour la vérification des extincteurs pour lesquels le dernier contrôle a été effectué le 20 juin 2023. Cependant la mise en service de la centrale à béton n'a pas fait l'objet d'installation d'extincteurs supplémentaires. En outre, une bouche (ou poteau) incendie est-elle implantée à 200 mètres au plus du risque ?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Équiper l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : La visite du site n'a pas permis de vérifier la présence du dispositif anti-retour sur le circuit d'alimentation en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection des installations classées de la présence d'un dispositif anti-retour sur le circuit d'alimentation en eau de l'installation, et le cas échéant prévoir son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de rejets en nappe
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'installation ne rejette pas d'eau, le nettoyage du malaxeur se fait à sec.
Type de suites proposées : Sans suite